

Les descendants de Sulpice



Jean David x Marie Classeau

bail d'un quartier de vigne par le couple David, Classeau
en date de 4 avril 1782

AD 36 - 2E_3052

Bail de
3 ans.

Du 6 avril 1782

Pardevant le Notaire Royal en la Ville, & Paroisse de
Lezroux y resident sous signé,



Jeuxm. Passate Jean David marchand. fupieu & marié
 Clabeau sa femme de lui bien, le diuement authorisée,
 pour l'effet de Vallidite de presenter demeurant en
 Cette dite Ville, & paroisse de Lezroux Lequel partien
 Certaine conjointement, & solidair emen l'un pour
 l'autre un d'eux seul pour l'autre sous les renouciations
 Devoir Oub reconu, & Confessi avou afferme, Comme par
 Ce present de l'adme a l'ibre de forme a loyco, et pris
 D'argent, pour temps, et l'espace de trois ou six années
 Entree & Consecution, qui ont commence le jour de
 Sain martin, dernier, & pour finir & parachever l'entree
 Jour d'ame aux trois respectifs des parties d'arrester le
 Jour d'ame presm bail, & la troisieme annie d'celui
 En si entre avortissam l'un, & l'autre trois moir
 Devant l'Escheance d'joller troisieme annie, par exploit
 adomicile, quoy f'adme ledit bail demeurera Resolu, &
 Néanmoins En sa force, & vertu, avec promesse de
 faire Jouir susdites Conditions, a Sain Jean de
 Polkain ar logs, demeurant aussy en cette dite
 Ville, & paroisse de Lezroux Cy present Ce acceptam
 preneur pour lui durant ledit temps, C'est a Sain
 Lezroux un quartier de Vigne, & est pres la tour de bo uan
 appellee le Chateau de cette Ville de Paroisse de Lezroux, qui
 Jouste d'un long, au levam la Vigne du notaire sous signé
 Du midy par le bas, l'Avigne des Heritiers de defu autotue
 moirau, du Couchant d'un long celle de pierre de baule
 Duches de rose trieb de la femme, & du septentrion d'un
 Bon celle de ladite Clabeau un petit chemin entre
 D'eux qui va dans les Cour d'ud' Chateau p'hauler
 L'Avigne, & tout aussy que le tour d'Etend pour s'en, &
 Conserve l'amp a l'ordite baillier faire aucune
 Exception, ny reserve, que ledit preneur adie bien s'avoie
 Et s'avoit d'ou il l'Contam, & l'Ed' Content' sans
 qu'il ait besoin d'en faire autre ny plus ample Explication
 Jour de Declaration, pour par ledit preneur Jouir de la
 dite Vigne comme il Couven de le faire, sans y faire ny
 Cauter aucune de gradations, ny de terrioratous de la
 Culture, & y faire donner toutes les façons ordinaire
 de vignes, & que ledit preneur la meilleure Vigne du pays, & y faire
 a l'emp, & y faire faire planter dans les deux bouts de celle
 Vigne, le terrain, ou il ny a point de souche, & d'arbre de
 l'Avigne, l'Empene de ledit preneur, & d'arbre de
 de mettre un fumeur l'ordite pour y implanter les
 de presm bail afferme flais a touter ces charges
 Clauses, & Conditions, & En outre pour le subrevenue
 Suprs, le Somme de sept livres de ferme le subrevenue
 preneur, a proais paye le baillier, aux d'it bailliers
 Chacun Jour de Sain martin d'ivier ou de consecution
 de chaque annie, d'en faire le Commencement l'apremier
 payement aude Jour de Sain martin prochain, & de suite
 par apres Continuer d'annie, En annie, de l'annie, & de suite
 l'apremier, & de suite le jour l'ame que le dit bail aura,

Couu & Jus quia à l'Expiration D'icelui le tout sous les
pains de Contrainte passé un certain terme à de faire
Dépayement d'Execution, De lue Execution, De
Ledit bailleur ou prie et acquis ledit preneur de
vouloir bien luy avancer l'introire premier annier de
ferme de la dite Vigne. En conséquence pour le obligé
Ledit preneur, a payé Comptant aux dits bailleurs
Ce acceptant la somme de Ninge une livre pour
herditier trois premières annies de ferme qui finiront
aujourd'hui le 1^{er} martin mil sept cent quatre vingt
quatre de laquelle ledit bailleur, en quatre
L'ide charge ledit preneur se promet en l'autre
L'ide faire tenir qu'elle, L'ide charger luy en ce contre
tous jours quitta la Solige ledit preneur de fournir a
un depeur une grosse cer présenter luy forme exécutoire
toutes fois, le ghaute aux dits bailleurs, Car ainsi de
Promettant de obligé au de Renouveau de fait, les
passé audit serons l'ude de nous Notaire soussigné
L'an mil sept cent quatre Ninge deux, le quatre avril
après midy, La présence de Simon Silvain Delage
Chirurgien, L'ide de Simon andré Vassault marchand,
Demourant tous les deux en cette dite Ville, Le
Paroisse de Lezroux témoin a Parquis, qui ont
avec ledit Simon Silvain signés, ledit David
de la femme ou de l'arier, ne le scavoit faire de
Ce luy qui s'en suit l'ordonnance après lecture
faite

Dolhain

Delage

andré

Vassault

Lutiv Notaire Royal

controllé scellé a Lezroux le 15^{es} avril 1782

recu Ninge ~~deux~~ sols N^{os} derniers

Lutiv